

RÈGLEMENT sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RLSDIS)

963.15.1

du 19 mai 1999

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 17 novembre 1993 sur le service de défense contre l'incendie et de secours^A
vu le préavis du Département de la sécurité et de l'environnement

arrête

TITRE I CHAMP D'APPLICATION

Art. 1

¹ Le présent règlement a pour objet l'application de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS).

TITRE II AUTORITÉS COMPÉTENTES

Art. 2 Autorité cantonale

¹ Le Conseil d'Etat veille à une représentation proportionnée des communes, des sapeurs-pompiers et de l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA) au sein de la commission consultative en matière de défense contre l'incendie.

Art. 3

¹ L'ECA est représenté dans les districts, groupes de districts ou fractions de district par des inspecteurs du service de défense contre l'incendie et de secours (ISDIS).

² Les ISDIS doivent notamment procéder au contrôle de l'instruction et de la préparation des corps de sapeurs-pompiers, du matériel de lutte contre le feu et des réseaux d'eau d'extinction. Ils veillent à ce que la coordination des moyens du SDIS soit assurée. Ils peuvent être appelés à participer ou à organiser des cours de formation ou d'instruction cantonaux. Ils sont habilités à conseiller les intervenants.

Art. 4 Autorités communales

¹ Le conseil général ou communal se prononce par voie réglementaire sur:

- a. l'organisation générale du SDIS;
- b. le principe de l'obligation de servir et cas échéant les limites d'âge du service;
- c. le principe de la perception de la taxe annuelle d'exemption du service de sapeurs-pompiers et cas échéant le montant de celle-ci;
- d. les catégories de personnes dispensées de la taxe en application de l'article 22, alinéa 1er, LSDIS^A;
- e. le tarif des prestations particulières au sens de l'article 23, alinéa 3, LSDIS;
- f. le tarif des frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme prévu à l'article 23, alinéa 4, LSDIS.

Art. 5

¹ La municipalité est notamment compétente pour:

- a. procéder au recrutement des sapeurs-pompiers;
- b. veiller à l'instruction des sapeurs-pompiers;
- c. veiller à ce que l'alarme soit garantie conformément aux normes fixées par l'ECA;
- d. nommer la Commission du feu et les officiers du corps;
- e. prononcer la peine de l'amende, l'exclusion du corps et le retrait de fonction ou de commandement;
- f. fixer le montant de la solde et des indemnités dues à raison du service accompli;
- g. fixer l'effectif du corps de sapeurs-pompiers.

Art. 6

¹ La Commission du feu est formée de trois membres au moins, dont le commandant du corps de sapeurs-pompiers. Son président est désigné parmi les membres de la municipalité.

² Elle peut être chargée notamment de:

- veiller à ce que l'organisation et le fonctionnement du SDIS soient conformes aux normes en matière d'effectif, d'équipements, matériel et véhicules;
- se déterminer sur le budget préparé par l'état-major du corps de sapeurs-pompiers;
- proposer à la municipalité les mesures propres à améliorer la défense contre les incendies et à rendre plus efficace la mise en sécurité des personnes, des animaux et des biens;
- procéder à l'examen et préavis sur les demandes d'autorisations de construire relatives à des immeubles présentant des risques particuliers d'incendie ou de dommage résultant des éléments naturels.

³ En cas de collaboration intercommunale ou de regroupement au sens de l'article 10 LSDIS^A, les communes concernées peuvent convenir d'organiser une commission intercommunale du feu.

TITRE III RÉSEAUX D'EAU

Art. 7 Principes généraux

¹ Les réseaux d'eau d'extinction doivent être équipés de «bornes hydrantes» accessibles et visibles en tout temps.

² Ils doivent également disposer de réserves incendie, maintenues en permanence, qui ne peuvent pas être utilisées pour un autre usage.

³ Dans les endroits non équipés de conduites, des réservoirs couverts accessibles aux motopompes ou des aménagements sur lacs ou cours d'eau tels que barrages, retenues ou estacades, permettant de ravitailler en eau les moyens de lutte contre les incendies, doivent être préparés et répertoriés.

Art. 8

¹ Les réseaux d'eau doivent être prêts à fonctionner en tout temps et maintenus en permanence sous haute pression.

² Des réseaux à basse pression peuvent être maintenus tant que la zone qu'ils desservent est limitée et ne présente que peu de risques. Toutefois, dans les zones industrielles, ils doivent toujours être sous haute pression.

Art. 9

¹ Sont considérés comme réseaux à haute pression, ceux dont les «bornes hydrantes» ont un débit de 500 litres par minute avec une pression dynamique minimale de 6 bars (60 mCE) ou un débit de 1000 litres par minute avec une pression dynamique minimale de 3 bars (30 mCE).

² Sont considérés comme réseaux à basse pression, ceux dont les «bornes hydrantes» ont un débit de 500 litres par minute avec une pression dynamique minimale de 3 bars (30 mCE) ou un débit de 1000 litres par minute avec une pression dynamique nulle.

³ Lorsque la pression statique dépasse 10 bars, des réducteurs de pression peuvent être imposés.

⁴ Pour le dimensionnement des réseaux et ouvrages importants, il faut tenir compte des débits d'alimentation qui devront s'ajouter aux débits incendie.

Art. 10

¹ Lorsque les circonstances locales le justifient, notamment lorsque la densité des constructions est particulièrement élevée ou que des exploitations présentent des risques spéciaux, un débit supérieur à ceux mentionnés à l'article 9 ci-dessus peut être exigé en n'importe quel point d'une zone industrielle ou d'un groupe de bâtiments importants, afin notamment d'alimenter les installations d'extinction automatique et les équipements particuliers d'extinction utilisés par les sapeurs-pompiers.

Art. 11 «Bornes hydrantes»

¹ Les «bornes hydrantes» doivent être en permanence alimentées en eau sous pression. Leur accès immédiat doit être en outre garanti en tout temps.

Art. 12 Conduites

¹ Le calibre des conduites de liaison et des conduites alimentant les «bornes hydrantes» doit être adapté aux conditions locales définies dans le plan directeur de la distribution de l'eau. Il ne doit pas être inférieur à 125 mm.

Art. 13 Réserves incendie et réservoirs

¹ Le volume de la réserve incendie doit être proportionné au nombre et à l'importance des bâtiments et des risques à protéger. Il ne doit pas être inférieur à 150 m³.

² En plus de la réserve incendie, le réservoir doit contenir une réserve d'eau d'alimentation dont le volume ne doit pas être inférieur à celui de la réserve incendie.

Art. 14

¹ L'eau de la réserve incendie doit être maintenue en permanence. Elle ne doit pas être utilisée à d'autres fins que la lutte contre les incendies.

² Pour les réseaux ou zones de pression ne disposant que d'un seul réservoir, les réserves d'eau prévues à l'article 13, alinéa 2, ci-dessus, doivent être réparties dans 2 cuves qui communiquent entre elles.

³ La commande à distance de la vanne de libération de la réserve incendie peut être exigée.

TITRE IV ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CORPS DE SAPEURS-POMPIERS**Art. 15 Organisation du corps**

¹ Chaque corps de sapeurs-pompiers est formé d'un état-major et d'un ou plusieurs détachements d'intervention constitués en bataillons, compagnies, sections ou groupes en fonction de l'effectif du corps.

² L'état-major est composé notamment du commandant du corps, de son remplaçant, du responsable de l'instruction, du quartier-maître ou fourrier et du responsable du matériel.

³ Un membre de l'état-major peut remplir plusieurs fonctions si les circonstances le justifient.

Art. 16

¹ Le corps de sapeurs-pompiers est organisé hiérarchiquement. Les cadres sont le commandant, les officiers, les sous-officiers supérieurs et les sous-officiers.

Art. 17

¹ Le commandant répond de l'aptitude à l'engagement et de l'état de préparation de l'état-major et des membres du corps de sapeurs-pompiers. Il conduit le corps de sapeurs-pompiers, dirige l'instruction et l'organisation de celui-ci.

² Les officiers sont les collaborateurs les plus proches du commandant à l'engagement et à l'instruction. Ils sont responsables de la conduite et de l'instruction des détachements et groupes du corps.

³ Les sous-officiers supérieurs et les sous-officiers conduisent les détachements ou groupes, fonctionnent comme instructeurs et remplissent des tâches techniques pour lesquelles ils sont directement subordonnés au commandant ou à l'état-major.

Art. 18 Effectif

¹ L'effectif des corps de sapeurs-pompiers communaux est fixé sur la base du nombre d'habitants, des besoins d'efficacité, des risques, de la topographie, des dangers particuliers, des synergies intercommunales et de la proximité des centres de renfort (CR).

Art. 19 Equipements, matériel et véhicules

¹ Les équipements, le matériel et les véhicules du SDIS doivent répondre aux exigences de sécurité imposées par les missions inhérentes au service.

² Ils doivent être régulièrement entretenus et entreposés dans des locaux adéquats et affectés uniquement à ce service. L'accès à ces locaux doit être facile et maintenu libre en permanence.

³ Ils doivent en tout temps être prêts à être engagés et doivent notamment être rendus opérationnels sans retard après chaque exercice et chaque intervention.

Art. 20

¹ Chaque commune doit veiller au renouvellement des équipements, matériel et véhicules du SDIS et procéder aux démarches nécessaires en vue d'obtenir leur mise à disposition ou leur subventionnement par l'ECA.

Art. 21 Recrutement

¹ La municipalité doit procéder au recrutement des effectifs nécessaires en fonction des besoins.

² Elle convoque par écrit les classes d'âge ou personnes concernées. La convocation personnelle peut s'accompagner d'une communication dans la presse locale ou au pilier public.

³ Elle incorpore en priorité les personnes pouvant le mieux répondre aux besoins d'intervention.

Art. 22 Formation, avancement et grades

¹ Les municipalités veillent à ce que les membres du SDIS reçoivent au minimum la formation de base dispensée par l'ECA en matière de lutte contre le feu.

² Pour pouvoir exercer un commandement ou une fonction de spécialiste, il faut avoir les qualifications nécessaires et la formation exigée. En outre, les cours d'instruction cantonaux et fédéraux prescrits doivent avoir été suivis avec succès.

Art. 23

¹ La municipalité désigne les membres du SDIS qu'elle entend proposer pour participer aux cours cantonaux et fédéraux. Elle peut déléguer cette compétence à l'état-major.

² Seuls les candidats qui répondent aux exigences fixées pour les cours en question et qui sont disponibles rapidement pour l'intervention peuvent y être admis.

Art. 24

¹ Le commandant d'un corps de sapeurs-pompiers communal a droit au grade de capitaine. Le commandant d'un corps de sapeurs-pompiers communal comprenant un CR est en principe major. Pour le surplus, l'ECA fixe les conditions d'avancement et les degrés de hiérarchie.

² Pour pouvoir obtenir un grade, il faut avoir préalablement suivi les cours de formation correspondants.

Art. 25 Instruction et exercices du corps

¹ Le nombre d'heures d'exercices doit être proportionnel au type et à la complexité des missions que le corps de sapeurs-pompiers est appelé à remplir usuellement, ainsi qu'à la densité de la population et des bâtiments à protéger.

² D'entente entre le commandant et l'ECA, un exercice d'engagement sur alarme doit avoir lieu périodiquement, en principe tous les trois ans. Il est destiné à tester et à entraîner les capacités de mise sur pied et d'engagement des membres du corps, ainsi que la collaboration avec d'autres formations.

Art. 26

¹ L'instruction doit être essentiellement pratique et limitée aux connaissances nécessaires pour remplir avec succès les missions confiées aux corps de sapeurs-pompiers.

TITRE V COLLABORATION INTERCOMMUNALE ET INTERVENTIONS**Art. 27 Détachements mixtes**

¹ Les détachements d'intervention au sens de l'article 10, alinéa 1er, lettre a, LSDIS^A doivent être composés de volontaires et leur commandement être confié à un cadre choisi d'entente entre les communes concernées.

Art. 28 Mise en commun de matériel et de véhicules

¹ La mise en commun de matériel et de véhicules au sens de l'article 10, alinéa 1er, lettre b, LSDIS^A a pour but d'accroître l'efficacité des interventions tout en diminuant les coûts.

² Le matériel et les véhicules mis en commun restent la propriété de la commune qui les a acquis sous réserve de conventions contraires. Leur lieu de stationnement est fixé d'entente entre les communes concernées.

Art. 29

¹ Lorsqu'elles entendent recourir à l'une des formes de collaboration intercommunale mentionnées aux articles 27 et 28 ci-dessus, les communes concernées doivent en informer l'ECA dans les meilleurs délais.

² La collaboration prévue ne peut pas entrer en vigueur avant que la convention qui en règle les modalités ait été adoptée par les municipalités de toutes les communes concernées et approuvée par l'ECA.

Art. 30 Regroupement

¹ Par regroupement au sens de l'article 10, alinéa 1er, lettre c, LSDIS^A, on entend la fusion en un seul corps des corps de sapeurs-pompiers de deux ou plusieurs communes à des fins d'efficacité et de rationalisation.

² La convention de regroupement doit délimiter de manière précise les compétences et les responsabilités réciproques. Elle doit également respecter les conditions suivantes:

- a. le recrutement doit être assuré dans la mesure du possible dans toutes les communes parties;
- b. l'ensemble du corps doit être placé sous un commandement unique;
- c. les décisions relatives à l'exclusion du corps, au retrait de fonction ou de commandement et aux peines d'amende pour inobservation des prescriptions de service, insubordination et absence injustifiée doivent être prises par la municipalité de la commune de domicile de la personne concernée;
- d. les recours contre les décisions du commandant en matière disciplinaire doivent être adressés à la municipalité de la commune de domicile du membre concerné;
- e. chaque commune doit être représentée au sein de la Commission du feu.

³ Les dispositions des règlements communaux sur le SDIS relatives à l'obligation de servir, aux dispenses de service, à la taxe d'exemption, aux frais d'intervention du corps et à la solde doivent être identiques dans toutes les communes.

Art. 31 Centres de renfort

¹ Les CR sont constitués de volontaires particulièrement motivés et choisis en fonction de leur disponibilité à être engagés en cas d'intervention.

² Lorsque le CR est intercommunal, une convention entre les communes concernées doit régler les questions de la désignation de son commandant et de son état-major, de la sélection de son personnel et des indemnités versées à celui-ci.

³ Sous réserve des sapeurs-pompiers professionnels, les membres du CR restent soumis à la compétence de leur commune de domicile pour ce qui concerne les sanctions disciplinaires et les amendes.

Art. 32

¹ Les CR peuvent être appelés à intervenir en appui ou en remplacement hors de leur rayon d'action.

² Hors des frontières communales, l'appui du CR consiste à se déplacer rapidement sur les lieux du sinistre comme organe de première intervention, de renfort ou de réserve en matière de lutte contre le feu et d'intervention dans ses autres domaines d'activité.

Art. 33

¹ L'ECA édicte des instructions à l'attention des CR. Il en fixe les tâches, les effectifs et la dotation en véhicules, engins, matériel et équipement. Il peut conclure des conventions pour assurer l'intervention de CR étrangers au canton en faveur de communes vaudoises ou pour régler l'intervention de CR en dehors du canton; ces conventions sont ensuite soumises à la ratification du Conseil d'Etat. Rayon d'action des CR

Art. 34

¹ L'ECA détermine le rayon d'action des CR en tenant compte des caractéristiques topographiques régionales, des voies de communication, de la densité de la population et de l'ampleur des risques spéciaux.

² Par risques spéciaux, on entend notamment:

- a. les bâtiments administratifs, commerciaux ou industriels d'une certaine importance;
- b. les dépôts d'hydrocarbures et les conduites souterraines de fluides combustibles;
- c. les immeubles élevés;
- d. les garages souterrains, les tunnels et galeries techniques;
- e. les établissements à caractère hospitalier;
- f. les salles de spectacles, les halles ou terrains de sport pouvant accueillir un nombreux public.

Art. 35 Missions des CR

¹ Les CR sont classés en fonction de leur équipement et de leurs possibilités d'intervention; leurs missions peuvent être:

- a. la lutte contre le feu (CR A ou B);
- b. l'intervention sur routes et autoroutes (CR pionniers);
- c. la défense contre les hydrocarbures (CR DCH);
- d. la défense chimique (CR chimique);
- e. la lutte contre la fermentation des fourrages (CR aérateurs à fourrage);
- f. la lutte contre les radiations ionisantes (CR radioactivité).

Art. 36 Conduite des interventions

¹ Le commandement des opérations est en principe assuré par le commandant du corps de sapeurs-pompiers de la localité où se produit le sinistre. Le commandant local doit toutefois déléguer la conduite des opérations au commandant du CR engagé si l'intervention nécessite des moyens en personnel ou en matériel qui ne sont habituellement pas utilisés par le corps communal.

² En matière d'intervention DCH, chimique ou pionnier, le commandement des opérations est assuré par le commandant du CR. Le commandant du corps local doit être informé rapidement.

³ En cas d'intervention, les corps de sapeurs-pompiers d'entreprise sont subordonnés dans l'action aux corps locaux et aux CR dès l'arrivée de ceux-ci sur les lieux du sinistre.

⁴ En cas d'accidents majeurs, les dispositions du plan catastrophe (ORCA) sont applicables.

Art. 37 Rôle du chef d'intervention

¹ Le chef d'intervention dirige les travaux de sauvetage, d'extinction, de protection et assure la sécurité publique.

² En cas de nécessité, il peut demander des renforts en personnel et matériel aux communes voisines ou à un autre CR; la demande doit être formulée par le canal de la centrale cantonale d'alarme et d'engagement.

³ Il veille à ce que l'on ne cause pas inutilement ou intentionnellement des dégâts et à ce que l'on évite toute destruction ou démolition qui ne serait pas nécessaire. En cas d'incendie, il s'efforcera en outre de préserver toutes les preuves et tous les indices nécessaires aux besoins de l'enquête et il ordonnera à cet effet toute mesure utile.

Art. 38 Service de défense interne

¹ Le service de défense interne au sens de l'article 14 LSDIS^A consiste en la création d'un corps de sapeurs-pompiers d'entreprise. Toutefois, il peut être limité à la mise à disposition par l'entreprise ou l'établissement concerné d'un matériel suffisant, adapté aux risques, ainsi que d'une réserve de produit d'extinction.

² L'ECA détermine les entreprises et les établissements tenus de créer un service de défense interne et fixe les effectifs et le matériel minimums.

TITRE VI DROITS ET OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE SDIS**Art. 39 Obligation de servir**

¹ Les membres du SDIS sont tenus:

- a. de participer aux cours d'instruction, de formation et d'avancement;
- b. de participer aux exercices;
- c. de rejoindre sans délai le corps en cas de sinistre ou d'alarme;
- d. d'assurer les services en cas de prévention.

Art. 40

¹ Sont notamment dispensés du service de défense contre l'incendie et de secours au sens de l'article 18, alinéa 1er, lettre a, LSDIS^A:

- a. le juge d'instruction cantonal;
- b. les juges d'instruction;
- c. les inspecteurs de la police de sûreté, les gendarmes et les agents de police;
- d. les sapeurs-pompiers professionnels;
- e. les gardiens des établissements pénitentiaires;
- f. le personnel soignant assurant la permanence du service d'urgence d'un hôpital.

² Sont notamment dispensés du service de défense contre l'incendie et de secours au sens de l'article 18, alinéa 1er, lettre b, LSDIS:

- a. les membres du Conseil fédéral;
- b. les membres du Conseil d'Etat;
- c. les membres de la municipalité;
- d. les membres du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif;
- e. le Procureur général.

³ Les communes peuvent dispenser, par la voie du règlement communal sur le SDIS, d'autres personnes, pour autant que les conditions posées par l'article 18 LSDIS soient respectées.

Art. 41

¹ Chaque commune est tenue d'équiper et d'habiller les personnes domiciliées sur son territoire et incorporées dans le corps de sapeurs-pompiers.

Art. 42

¹ Les membres du SDIS sont responsables des effets et du matériel qui leur sont confiés, dont l'utilisation en dehors du service n'est pas autorisée.

² Ils sont tenus de les restituer à leur sortie du corps, propres et en bon état.

Art. 43

¹ Les membres du SDIS ont droit à une solde ou à une indemnité pour chaque service accompli.

TITRE VII FINANCEMENT**Art. 44 Taxe d'exemption**

¹ Le montant maximum de la taxe annuelle d'exemption est fixé à 300 fr.

² La taxe pour l'année en cours est due à la commune de domicile au 1er janvier de chaque année. Toutefois, si la personne assujettie quitte le canton en cours d'année, elle peut demander le remboursement de la taxe payée pour les mois qui suivent la date de son départ de la commune.

³ Pour les conjoints qui paient l'impôt cantonal dans une même commune, le montant dû correspond à la moitié des taxes qu'ils devraient normalement acquitter. Si les conjoints ont un domicile séparé dans deux communes différentes, ils paient chacun la moitié de la taxe due en vertu de la réglementation de leur commune de domicile respective.

Art. 45

¹ Celui qui entend se prévaloir de la taxe réduite ou de l'exemption de la taxe peut être tenu de démontrer qu'il remplit les conditions posées aux articles 21, alinéa 2, ou 22, alinéa 1er, LSDIS^A.

² En outre, les communes peuvent exiger qu'il s'annonce à la municipalité.

TITRE VIII FRAIS D'INTERVENTION**Art. 46 Facturation des interventions**

¹ Lorsqu'un CR doit intervenir suite au déclenchement intempestif d'un système d'alarme, il peut demander le remboursement des frais de cette intervention à la commune sur le territoire de laquelle il est intervenu, à concurrence des montants suivants:

- a. 300 fr. au maximum lorsqu'il s'agit de la première alarme survenue durant l'année civile en cours;
- b. 600 fr. au maximum pour la deuxième alarme survenue dans l'année civile en cours;
- c. 800 fr. au maximum par alarme dès la troisième alarme survenue dans l'année civile en cours.

² Si elle le juge utile, la commune concernée peut exiger le remboursement des frais d'intervention par le responsable de l'installation ou par le propriétaire du bâtiment dans lequel celle-ci se trouve.

Art. 47

¹ Par prestation particulière au sens de l'article 23, alinéa 3, LSDIS^A, on entend notamment le sauvetage de personnes incarcérées ou bloquées dans un ascenseur ou le sauvetage d'animaux en difficulté.

TITRE IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**Art. 48**

¹ La municipalité peut autoriser que les grades acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement soient conservés pour la durée de la fonction.

Art. 49

¹ Le règlement du 9 novembre 1994 sur le service de défense contre l'incendie et de secours est abrogé.

Art. 50

¹ Le Département de la sécurité et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 1999.



963.15.1	Tableau des modifications (RLSDIS)			en vigueur Etat au 01.04.2004
Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RLSDIS)				
	<i>du</i> 19.05.1999	<i>(RA/FAO 1999 201)</i>	<i>ev le</i> 01.01.1999	<i>(RA/FAO 1999 201)</i>



963.15.1

Tableau des commentaires (RLSDIS)

en vigueur

[lien vers acte en vigueur](#)

Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RLSDIS)
du 19.05.1999

Préambule

Comm. A :

Art. 4

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 6

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 27

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 28

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 30

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 38

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 40

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 45

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 47

[lien vers article](#)

Comm. A :
